# SALSEPAREILLE

Du Docteur N. P. Townsend

MERVEILLE DU SIECLE.

CE remède, le plus étonnant qui soit au monde, et une véritable et un trésor, et son merveilleux pouvoir de chasser la mauvaise humeur, plus que tout autre remède connu, sans poison, et sans aucun danger.

## REMEDE DE PRINTEMPS ET D'ETE

La grande supériorité de cette Salsepareille sur tous les autres remèdes de ce genre, de la faire, au même temps qu'elle chasse la mauvaise humeur du sang en même temps qu'elle l'épure. C'est dans cette [illegible] que se trouve aucun autre remède qui ait été [illegible] et de vouloir [illegible] que ce remède [illegible] 1000 Enfants.

## DIX MILLE CAS DE DEBILITE ET FAIBLESSE DANS LE SYSTEME

[illegible]

## MALADIES DE POITRINE GUERIES.

*Maladies de Poitrine, Bronchites, Maladies à l'obe, Rhumes, Catarres, Toux, Asthme, Crachements de Sang, Douleurs, Phtysie, Transpiration de Nuit, Respiration difficile en abondance, Douleurs de Côtés, etc., etc. ont été guéries.*

## CRACHEMENT DE SANG.

[illegible]

## RUSES DES CHARLATANS.

[illegible]

## Huile de foie de Morue preparée par Ch. Accault, pharmacien à Paris.

[illegible]

## BEAUTE ET SANTE.

[illegible]

## AUX MERES ET AUX FEMMES MARIEES.

[illegible]

## REMEDE MERVEILLEUX POUR L'ENTETEMENT DES ENFANTS.

[illegible]

## OPINION DES MEDECINS.

[illegible]

## 10 piastres de Récompense.

[illegible]

## 10 piastres de Récompense.

[illegible]

## Huile de foie de Morue preparée par Ch. Accault, pharmacien à Paris.

[illegible]

## Librairie de Lelievre,

[illegible]

## PEINTRE.

## A. C. JAUME,

*Peintre de portraits et professeur de dessin.*

[illegible]

482254

---

*MAIRIE DE LA Nlle-ORLEANS,*

CONSEIL DE LA MUNICIPALITE No. 1N,

Séance de mardi, 11 juin 1850.

*Spécifications concernant la réparation des ponts-levis de la levée en face de la Municipalité No. 1N.*

Le contracteur sera tenu de réparer et de finir en bon ordre, tous les wharfs et la levée en face de la Municipalité No. 1N, de la rue du Canal à celle d'Esplanade, de la manière suivante, savoir :

Ayant qu'il y aura un gros dans le plancher des wharfs, le contracteur le fera boucher, immédiatement, et ensuite qu'il se fera un trou dans la levée, il le fera remplir avec des coquilles du Lac ou des coquilles d'huitres ou encore de gravoie.

Dans le cas où une partie des wharfs s'affaisserait au dessous du niveau que de terminera le voyer à au moins 2 pieds au dessus de la marque des plus hautes eaux du fleuve, le contracteur devra faire relever, immédiatement, en employant des ouvriers en fournissant nous ou travail, [illegible] sont [illegible] de 15 à 25 pieds en être 2 des dimensions de 10 pieds de centre en centre. Les têtes de pilotis et les chapeaux, qui auront 12x12 pouces d'équarrissage, seront assemblés à tenons et mortaises de 9 pouces. Les lambourdes du plan horizontal et du plan incline, auront 12x12 pouces d'équarrissage, seront placées à 5 pieds du centre et seront fortement clouées sur les chapeaux avec des chevillettes de 16 pouces de long et de 3/4 de pouce de diamètre. Le plancher sera en planches de cyprès ou de pin jaune de 3x12 pouces d'équarrissage cloué avec des clous de 6 1/2 à 7 pouces de long. Dans toute cette partie réservée aux bateaux à vapeur ou il est nécessaire d'avoir un plan incliné, il y aura une double rangée de pilotis qui recevra un chapeau de 12x12 pouces d'équarrissage, assemblé à tenons et mortaises. Sur le dessus de cet chapeau reposera un chapeau de défilade de 12x12 pouces d'équarrissage qui sera boulonné avec des boulons de 1 1/2 pouce de diamètre à chaque entrepoie. Les deux premières rangées de pilotis seront boulonnés avec deux boulons de 1 1/2 pouce de diamètre. Les quatre rangées de pilotis du plan incline seront liées à des distances de 10 pieds par des pièces de 12x12 pouces d'équarrissage, qui seront assujetties à chaque pilotis avec des boulons d'un pouce de diamètre. Les wharfs pour les navires auront deux chapeaux de défense; l'un à 3 pieds au-dessus de la marque des eaux basses et l'autre à un pied au-dessus du plancher des wharfs.

Dans le cas où une partie de la levée s'affaisserait par cause d'ébouliss ou par toute autre cause, il sera de devoir du contracteur de la remblayer avec du sable du fleuve, et de couvrir le nouveau remblai d'une couche suffisante de coquilles ou de gravoie.

Quand le Conseil jugera nécessaire de pousser en avant dans le fleuve un wharf ou une portion de wharf, de changer la forme ou la position d'un wharf, ou de niveler la levée en entier ou en partie, il sera de devoir du contracteur d'exécuter les ouvrages avant sa compensation.

Le bord extérieur de la levée sera, toujours, tenu au niveau avec le plancher des wharfs.

Tous les matériaux seront de première qualité, et seront fournis par le contracteur.

Le contracteur exécutera, immédiatement, tous ordres du maire, du recorder, du voyer, du [illegible] des wharfs et de la levée, et en cas de négligence ou de refus de sa part, le voyer est autorisé à faire l'ouvrage aux frais du contracteur et de le rapporter au Conseil, qui, après examen de la plainte, se réserve le droit d'annuler le contrat sans procédure judiciaire.

Le contracteur fournira un cautionnement de $20,000 pour répondre de la fidèle exécution de son contrat. Le dit cautionnement devant être renouvelé annuellement ou quand le Conseil le jugera convenable.

Les paiements seront faits tous les trois mois, sur un certificat du voyer, constatant que le travail a été exécuté, et le trésorier conservera garantie [illegible] du montant de chaque certificat, [illegible] jusqu'à ce que le dit ouvrage [illegible] ait été reçu et jugé satisfaisant par le Conseil.

Les alignemens et le nivelement seront donnés par le voyer qui aura la surveillance de tous les travaux.

(Signé) JH. GENOIS, Recorder.

Approuvé, le 17 juin 1850.

(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.

Pour copie conforme.

H. BIER, Commis.

---

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

Conseil de la Municipalité No. 1N.

Séance de mardi 11 juin 1850.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à donner avis pendant trente jours après la promulgation de cette ordonnance, du contrat pour l'entretien des wharfs et de la levée de cette mairie, ainsi conformément aux spécifications et aux termes et joints au contrat devant être passé en deux sections, l'une partant de la rue du Canal jusqu'à la rue de l'Amour, et l'autre depuis la rue Ste Ann jusqu'à la rue de l'Esplanade. Le contracteur devant fournir sécurité sur hypothèque pour la somme de vingt mille piastres.

Résolu, de plus, que le contracteur ne pourra pas vendre, transférer ou disposer en aucune manière de son contrat en faveur d'une ou de plusieurs personnes, jusqu'à ce que le terme de dit contrat. Au terme de contrat sera déclaré forfait, et le voyer [illegible] du maire autorisé et requis de continuer l'exécution de dit contrat pour le compte et risque du contracteur et de ses sécurités, excepté en cas de mort ou d'impossibilité physique de la part de dit contracteur.

(Signé) JH. GENOIS, Recorder.

Approuvé, le 17 juin 1850.

(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.

Pour copie conforme.

H. BIER, Commis.

---

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

Le 18 juin 1850.

En vertu des résolutions qui précèdent, Avis est par le présent donné que le lundi, 22 juillet 1850, à [illegible] du matin, au bureau du voyer, pour l'espace de trois années, le contrat pour l'entretien des wharfs et de la levée de la Première Municipalité, le tout conformément aux susdites résolutions.

19 juin A. D. CROSSMAN, Maire.

---

*MAIRIE DE LA NLLE ORLEANS,*

CONSEIL DE LA MUNICIPALITE No. 1N.

*Séance de Mardi, 11 juin 1850.*

Résolu que le Maire est et demeure priée de donner avis, pendant trente jours, que l'on commencera le pavage en bloc du côté [illegible] de la rue St Charles à la rue Jefferson, de la rue de Chartres à la rue de la Levee, de la rue Ste Anne à la rue Madison et de la rue Conde à la Levee.

Approuvé le 6 juin 1850.

Signé JH. GENOIS, Recorder.

Signé A. D. CROSSMAN, Maire.

Pour copie conforme.

H. BIER, Commis.

---

*MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS,*

Le 7 juin 1850.

Avis est par le présent donné que conformément à la résolution qui précède, il sera mis en vente le lundi, 8 juillet 1850, à non-jours, à midi précis, à l'hôtel de ville, à la Municipalité, au bureau du voyer, le contrat pour le pavage en briques de grand [illegible] de la rue St Charles à la rue Jefferson, de la rue de Chartres à la rue de la Levee, de la rue Ste Anne à la rue Madison et de la rue Conde à la Levee.

Le pavage devra être fait conformément aux spécifications déposées dans le bureau du Voyer.

(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.

---

**Mairie de la Nlle-Orleans**

Le 19 juin 1850.

CONFORMEMENT à une résolution du Conseil de la Municipalité No 1N, adoptée à la séance du 10 juin 1850, Avis est par le présent donné que dans un mois de dit jours, à partir de la première publication du présent avis, le Conseil de la dite Municipalité agira sur la demande dont il est fait mention dans la dite résolution, savoir, le revêtement en coquilles de la rue Rouvelle, à partir de la rue Clémence au Chemin de la Metairie, le tout conformément à l'acte législatif du Canal 1832, quant à la [illegible] des rues, etc., dans la ville de la Nouvelle Orleans, sous que l'acte [illegible], septembre 1840.

20 juin A. D. CROSSMAN, Maire.

---

**Librairie de Lelievre,**

*210, Rue Royale, enregistre Place St-Antoine*

[illegible]

---

**MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS**

Le 29 juin 1850.

D'APRES une résolution du Conseil de la Municipalité No 1N, adoptée à la séance du 15 de ce mois, je préviens tous ceux que ceci peut concerner, que dans non mois de dit jours à partir de la date de la présente, le Conseil de la dite municipalité agira sur la demande dont il est fait mention dans la résolution du dit avis